

POLE DE PROXIMITE MONTEBOURG

PROTOCOLE ACCUEIL ALSH MONTEBOURG

Le présent protocole précise les modalités de fonctionnement de l'ALSH à compter de Février 2021. Il s'inscrit dans le cadre des prescriptions du ministère des solidarités et de la santé au vu des avis rendu par le haut conseil à la santé publique, en dernier lieu le 7 juillet 2020, ainsi que sur les dispositions du décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

La situation sera régulièrement évaluée afin d'adapter, le cas échéant, le cadre d'organisation des activités.

Seront accueillis :

En priorité les enfants reçus dans les écoles, inscrits à la journée à l'ALSH et dont les deux parents travaillent en présentiel ou famille monoparentale avec parent qui travaille (une attestation employeur sera demandée).

1) Inscriptions et paiement :

Un dossier d'inscription doit avoir été préalablement rempli auprès du service enfance jeunesse.

L'inscription se fait par téléphone auprès de la Directrice de l'ALSH au 07.61.83.61.32 du service enfance.

Le paiement se fait au pôle de proximité de Montebourg avant le début des activités de l'enfant. Privilégier le paiement par chèque ou faire l'appoint dans une enveloppe. La tarification est habituelle. Le montant exact du paiement à effectuer est communiqué aux familles suite à l'inscription. (Déduction de la CAF/MSA).

2) Conditions d'accueil :

Les parents doivent prendre la température de leur enfant avant le départ pour l'accueil. En cas de fièvre (38° et Plus) ou de symptôme évoquant la COVID 19 chez l'enfant ou un membre de son foyer, celui-ci ne doit pas prendre part à l'accueil et ne pourra y être accueilli. De même, les enfants atteints de la COVID 19, testés positivement par RT-PCR ou déclarés comme tel par un médecin ou dont un membre du foyer est cas confirmé ou encore identifiés comme contact à risque, ne peuvent prendre part à l'accueil.

Les mêmes règles s'appliquent aux personnels.

L'accueil est assuré dans les locaux habituellement utilisés pour l'ALSH enregistrés à cet effet auprès des DDSCS/PP. Les enfants provenant d'écoles différentes peuvent être reçus au sein d'un même accueil. Néanmoins le brassage entre enfants provenant d'écoles différentes, sera limité dans la mesure du possible.

La capacité d'accueil est déterminée dans le respect des prescriptions sanitaires émises par les autorités sanitaires et dans de la réglementation D.D.C.S en vigueur.

Le nombre d'animateurs présents sera conforme au taux d'encadrement pour les accueils collectifs de mineurs (périscolaire et extrascolaire).

Les enfants peuvent être accueillis entre 7h30 et 9h30 le matin, et récupérés entre 17h00 et 18h00 le soir. Des inscriptions à la demi-journée peuvent être prises en compte selon les places disponibles.

Aucun responsables légaux ou accompagnateurs ne seront admis dans l'accueil de loisirs, un animateur est chargé d'accueillir les enfants et de les accompagner jusqu'à sa salle d'accueil et l'inverse au départ des enfants, avec un passage obligatoire aux sanitaires pour se laver les mains.

En cas d'accès exceptionnel, les responsables légaux ou accompagnateur doivent être munis d'un masque (fournis par leur soin), se laver les mains et garder une distanciation physique d'au moins un mètre. Il en est de même pour les intervenants ponctuels proposant une animation à l'accueil de loisirs.

3) Suivi sanitaire :

Sous l'autorité du directeur de l'accueil, Madame LUCAS Anne-Sophie est désignée référente Covid-19.

Elle formalise et est chargée de la diffusion des règles de prévention contre la transmission du virus respectant les recommandations du HCSP du 7 juillet 2020 relatif à l'adaptation des mesures concernant les différentes doctrines à appliquer dans les milieux scolaire et universitaire et pour l'accueil collectif des mineurs selon l'évolution du virus SARS-CoV-2 dans le cadre de la préparation de la rentrée de septembre 2020»

Ces règles auxquelles il convient de se reporter prévoient la détection et la gestion de la survenue d'un cas suspecté ou confirmé de Covid-19.

4) Règles sanitaires :

Un nettoyage approfondi des locaux préalablement à l'ouverture de l'ALSH sera réalisé. L'entretien des locaux est effectué en utilisant les procédures et produits habituels. Un nettoyage des sols et des grandes surfaces (tables, bureaux, réfectoire) est réalisé au minimum une fois par jour.

Un nettoyage désinfectant des surfaces les plus fréquemment touchées par les mineurs et les encadrants dans les salles, ateliers et autres espaces communs (comme les poignées de portes) est également réalisé plusieurs fois par jour.

L'aération des locaux est la plus fréquente possible et dure au moins 15 minutes à chaque fois. Une aération de quelques minutes des locaux aura également lieu toutes les heures.

Les salles d'activités ainsi que tous les autres locaux occupés pendant la journée sont aérés le matin avant l'arrivée des enfants, au moment du déjeuner (en l'absence de personnes), à chaque temps libre ou de pause et pendant le nettoyage des locaux.

Le lavage des mains est essentiel. Il consiste à laver à l'eau et au savon toutes les parties des mains pendant 30 secondes, avec un séchage soigneux en utilisant avec une serviette en papier jetable.

Les serviettes à usage collectif sont à proscrire. À défaut, l'utilisation d'une solution hydroalcoolique peut être envisagée. Le lavage des mains doit être réalisé, a minima, à l'arrivée dans l'établissement, avant et après chaque repas, avant et après les temps libres, après être allé aux toilettes, le soir avant de rentrer chez soi. Les animateurs seront chargés de sensibiliser les enfants aux mesures barrières.

Distanciation physique et port du masque

Pour les mineurs de moins de six ans : La distanciation physique doit être maintenue entre les mineurs de moins de six ans de groupes différents. En revanche, la distanciation ne s'impose pas entre les mineurs d'un même groupe, que ce soit dans les espaces clos (salle d'activités, couloirs, réfectoire, etc.) ou dans les espaces extérieurs.

Pour les mineurs de six ans et plus : Le principe à appliquer est la distanciation physique d'au moins deux mètres lorsqu'elle est matériellement possible et lorsque le port du masque n'est pas permanent, dans les espaces clos, entre les encadrants et les mineurs ainsi qu'entre les mineurs quand ils sont côte à côte ou face à face. Elle ne s'applique pas dans les espaces extérieurs entre mineurs d'un même groupe, y compris pour les activités physiques et sportives. Si la configuration des salles (surface, mobilier, etc.) ne permet absolument pas de respecter la distanciation physique d'au moins un mètre, alors l'espace est organisé de manière à maintenir la plus grande distance possible entre les mineurs. La distanciation physique doit être maintenue, dans tous les cas, entre les mineurs de groupes différents.

Le port du masque « grand public filtration supérieure à 90% » est obligatoire pour les mineurs de six ans ou plus dans les espaces clos et dans les espaces extérieurs. Le port du masque est obligatoire pour les encadrants et les mineurs sauf lorsqu'il est incompatible avec l'activité menée (prise de repas, pratiques sportives, ...). Dans ces situations, une attention particulière est apportée à la limitation du brassage et/ou au respect de la distanciation. Il appartient aux responsables légaux de fournir les masques à leurs enfants. Les masques sont fournis par l'organisateur aux encadrants. L'organisateur doit, de plus, doter chaque accueil, de masques afin qu'ils puissent être fournis aux enfants qui n'en disposeraient pas.

Les repas (midi et goûter) seront fournis par l'ALSH. A compter du mercredi 03/02/21, le groupe des 3-5 ans déjeunera à l'école maternelle. Le groupe des 6-12 ans continuera de déjeuner à l'école primaire. Les enfants déjeuneront par table de 4 maximum. Pour les + de 6 ans, ils seront répartis par classe, fratries ou écoles et seront installés toujours à la même place. Les tables et chaises seront nettoyées et désinfectées après chaque service.

5) Les jeux, jouets et activités :

Le programme d'activités proposé tient compte de la distanciation et des gestes barrières. Seront prévues des activités permettant de respecter les règles précitées. Chaque activité proposée fait l'objet d'une évaluation préalable et d'une adaptation au regard de ces règles. La mise à disposition d'objets partagés lors d'échanges (livres, ballons, jouets, crayons etc.) est permise.

La mise à disposition d'objets partagés au sein d'un même groupe constitué doit rester l'exception (ballons, jouets, livres, jeux, journaux, dépliants réutilisables, crayons, etc.). On veillera à la réalisation d'une hygiène des mains et à une désinfection au minimum quotidienne des objets utilisés ou à l'isolement 24 h avant réutilisation.

Des activités physiques et sportives peuvent être organisées, en plein air, dans les ACM, dans le respect des mesures d'hygiène, de la réglementation applicable aux activités sportives et des prescriptions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Lors de la pratique d'activités physiques, la distance physique doit être au minimum de 2 mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas. Les activités physiques prévues à l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles peuvent être organisées en plein air, sans préjudice des éventuelles interdictions ou restrictions d'organisation en vigueur au niveau national ou départemental.

6) Les transports :

Les règles de distanciation sociale sont appliquées aux transports proposés dans le cadre des activités. Le véhicule utilisé fera l'objet, avant et après son utilisation, d'un nettoyage et d'une désinfection dans les mêmes conditions que celles applicables aux locaux.

Les enfants et les animateurs devront porter un masque (chirurgicaux ou de catégorie 1).

Le chauffeur devra porter un masque (chirurgicaux ou de catégorie 1) et maintenir les distances de sécurité avec les passagers.

7) Procédure de gestion d'un cas suspect :

Tout symptôme évocateur d'infection à la covid-19 chez un enfant, constaté par l'encadrement conduira à son isolement dans un lieu adapté et au port d'un masque. En cas de doute sur les symptômes d'un enfant, une prise de température peut être réalisée par la personne chargée du suivi sanitaire au sein de l'accueil. La prise en charge médicale du mineur doit être organisée sans délais.

En cas de symptômes, les parents de l'enfant sont avertis et doivent venir le chercher. Son départ est organisé de façon à éviter toute proximité avec les autres enfants. Si les parents ne peuvent venir le chercher, l'organisateur doit assurer, en lien avec la famille, le retour de l'enfant dans le respect des prescriptions des autorités de santé.

Les représentants légaux de l'enfant concerné sont invités à transmettre les informations nécessaires au suivi de la situation (confirmation ou non de l'atteinte par la Covid-19). A défaut d'information, le mineur ne peut revenir dans l'accueil qu'au terme d'un délai de 7 jours.

Tout symptôme évocateur chez un encadrant ou une personne participant à l'accueil donne lieu à l'isolement de cette personne et à un retour à son domicile.

L'encadrant ne pourra pas occuper ses fonctions auprès des mineurs au sein de l'accueil sans transmission à l'organisateur des informations nécessaires au suivi de la situation (confirmation ou non de l'atteinte par la Covid-19).

A défaut d'information, l'encadrant ne peut revenir dans l'accueil qu'au terme d'un délai de 14 jours. Le processus opérationnel de suivi et d'isolement des cas contacts sera ensuite mis en œuvre selon les prescriptions définies par les autorités sanitaires.

Le préfet peut, en cas de risque pour la santé des mineurs, le cas échéant, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs.

Les cas confirmés de Covid-19 au sein des accueils ainsi que les mesures de suspension et de fermeture de ces derniers doivent être portés sans délais, à la connaissance des services compétents chargés du contrôle et de l'évaluation des ACM.